



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 : LA GESTION DÉLÉGUÉE (Seine-et-Marne)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 8 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	7
PROCÉDURE	8
1 INTRODUCTION.....	9
1.1 Champ du contrôle	9
1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la commune	9
2 LA GESTION DÉLÉGUÉE DU STATIONNEMENT	10
2.1 Offre et la politique communale de stationnement	10
2.2 Dispositif contractuel de la DSP stationnement.....	12
2.2.1 Un dispositif comprenant une convention et cinq avenants.....	12
2.2.2 Principales conditions financières.....	13
2.3 Les conséquences du contentieux avec l'ancien délégataire.....	15
2.4 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et de sa mise en œuvre	16
2.5 Les comptes de la délégation.....	17
2.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et le contrôle du délégataire	18
3 LA GESTION DELEGUEE DES MARCHÉS FORAINS.....	20
3.1 L'offre et la politique locale de gestion des marchés forains.....	20
3.2 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et le changement de délégataire	21
3.2.1 Motifs du recours à la gestion déléguée plutôt qu'à la gestion en régie.....	21
3.2.2 Recours à un cabinet extérieur pour un diagnostic de la délégation sur le point d'expirer	22
3.2.3 Passation d'un nouveau contrat.....	23
3.3 Principales clauses de la nouvelle délégation.....	24
3.4 La qualité de service pour l'utilisateur et les commerçants ainsi que le contrôle du délégataire	25
3.4.1 Connaissance des commerçants et de la clientèle du marché	25
3.4.2 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation	26
4 LA RESTAURATION SCOLAIRE	28
4.1 La politique communale de restauration scolaire.....	28
4.2 Cadrage juridique (DSP d'origine, avenants etc.).....	29
4.3 Une délégation déficitaire caractérisée par un fort taux d'impayés	29
4.4 Les motifs et la pertinence du changement de mode de gestion	30
4.5 Principales caractéristiques du marché public conclu avec Convivio.....	31

4.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et la rupture avec Convivio.....	32
4.7 Le retour de la société Sogeres comme prestataire de la commune.....	33
4.8 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation, puis du changement de mode de gestion avec l'intervention successives de deux marchés.....	33
Annexe : Glossaire des sigles.....	36

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la gestion de services publics confiée par les collectivités territoriales à des opérateurs extérieurs, en vue du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales de 2024.

La commune de Fontainebleau, située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne, est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs/an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs/an) éponymes. Elle compte environ 16 000 habitants (Insee), et est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1^{er} janvier 2017.

La gestion déléguée du stationnement

Plus des deux tiers des visiteurs du château et de la forêt se rendent à Fontainebleau en voiture. Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu majeur pour la commune qui dépasse le cadre de sa seule population. Dans la continuité du rapport de présentation de modification du plan local de l'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon de 2020 évoquant la saturation du stationnement en voirie, la commune pourrait engager une réflexion prospective sur l'évolution de la capacité d'accueil de son parc de stationnement.

La commune considère que la politique du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée.

La gestion de 1 323 emplacements de stationnement disponibles en voirie et de 1 639 places en ouvrages et en enclos au sein de 5 parkings, ainsi que le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie sont confiés à un délégataire, par un contrat du 11 janvier 2013 conclu pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les fluctuations des redevances en dépenses et recettes dans les comptes de la commune, ainsi que le paiement par le délégataire avec un délai de 10 ans d'un droit d'entrée de 2,5 M€, et l'absence de transmission des rapports annuels d'activité du délégataire dans les délais réglementaires témoignent des marges de manœuvres existantes concernant l'amélioration du suivi de la délégation par la commune.

La gestion déléguée des marchés forains

La commune organise un marché forain trois fois par semaine dans le centre-ville et en confie la gestion à une entreprise dans le cadre d'une délégation de service public. À compter de mai 2022, un nouveau délégataire a été chargé de la gestion du marché forain Saint-Louis. Ce changement a été précédé d'un audit de diagnostic réalisé par un cabinet extérieur qui mettait en évidence que la collecte de l'argent public au titre des droits de place mériterait d'être davantage encadrée.

Le nouveau contrat de délégation comporte en conséquence de nouveaux outils comme une plateforme numérique en vue de garantir la transparence de l'exploitation en permettant de recueillir en temps réel l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures). Toutefois, la chambre a pu constater que la commune n'avait jamais consulté ladite plateforme.

Le défaut de production des rapports des délégataires dans les délais réglementaires et conventionnels, questionne le niveau de contrôle qu'exerce effectivement la commune sur son délégataire.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune est intéressée à l'exploitation de son marché forain. En effet, outre un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public, le délégataire doit lui verser 30 % des recettes collectées au titre des droits de place.

La délégation puis les marchés liés à la restauration scolaire et périscolaire

La restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau couvre des besoins de l'ordre de 100 000 repas par an. La gestion en a été déléguée à une société pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015.

Alors que la délégation prenait fin le 26 juillet 2021, la commune a décidé de changer de mode de gestion et de recourir à un marché public, principalement pour des considérations juridiques, le risque n'étant plus porté par le délégataire, et des raisons de facturation aux familles et de gestion d'impayés. Initialement conclu pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, il a été mis fin à ce marché en juillet 2023 pour des raisons liées à la mauvaise qualité du service pour l'usager. L'ancien délégataire est le prestataire de la commune pour l'année scolaire 2023/2024.

Ce changement de mode gestion a eu pour conséquence pour la commune, une économie de l'ordre de 100 000 € pour l'année scolaire 2022-2023. Pour 2023-2024, le coût qu'elle supportera *in fine* sera beaucoup plus élevé du fait de la prise en compte de l'inflation dans le cadre du nouveau prix unitaire des repas, qui se porte à 8,69 € HT contre 6,1837 € HT, précédemment.

* *

*

La gestion par la commune de ces trois services délégués est donc perfectible. D'un point de vue juridique et économique, le choix des modes de gestion, la gestion des contrats en cours et l'anticipation des risques dans les modifications contractuelles peuvent être améliorés

En effet, le niveau de suivi et de pilotage des aspects financiers des contrats, ne permettent pas un contrôle effectif des délégataires alors que la commune est intéressée aux résultats de l'exploitation dans deux des délégations contrôlées par la chambre.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule trois recommandations, une recommandation concernant la régularité et deux recommandations visant à améliorer la performance de la gestion.

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

La recommandation de régularité :

Recommandation performance n°1 En application de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique et de l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud, exiger du délégataire qu'il produise ses rapports dans les délais réglementaires et conventionnels..... 26

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 Intégrer la dimension capacitaire à la réflexion prospective sur le stationnement à Fontainebleau compte-tenu de son attractivité touristique. 12

Recommandation performance n°2 Activer la plateforme « regilog.fr » et les outils contractuels associés pour mieux contrôler les chaînes de recette..... 24

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau a été ouvert le 26 mai 2023 par lettres du président de la chambre adressées à M. Julien Gondard, ordonnateur en fonctions, et à M. Frédéric Valletoux, précédent ordonnateur.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 5 février 2024 au maire de la commune et à son prédécesseur. Leur réponse commune a été enregistrée au greffe le 8 mars 2024. En application de l'article R. 243-8 du code des juridictions financières, le maire de Fontainebleau M. Julien Gondard a demandé à présenter des observations orales devant la juridiction. Son audition a eu lieu le 8 avril 2024.

Des extraits du rapport ont également été transmis, le 5 février 2024 à cinq tiers mis en cause, dont trois ont rendu la chambre destinataire de réponses, enregistrées au greffe respectivement le 15 février (Somarep et Convivio) et le 14 mars 2024 (Interparking).

Après avoir pris en compte l'ensemble des réponses, la chambre régionale des comptes Île de France a adopté le 8 avril 2024, le présent rapport d'observations définitives. Il a vocation à s'inscrire dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à de la gestion déléguée par les collectivités territoriales pour le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales de 2024¹.

¹ L'article L. 132-8 introduit dans le code des juridictions financières par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que la Cour des comptes établit chaque année un rapport portant sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

1 INTRODUCTION

1.1 Champ du contrôle

La commune de Fontainebleau, située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne, est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs/an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs/an) éponymes. Elle compte environ 16 000 habitants (Insee), et est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1^{er} janvier 2017².

La commune a choisi de déléguer quatre de ses services publics, notamment lorsque ses équipes ne disposent pas des qualifications requises ou du matériel adéquat :

- la restauration scolaire et périscolaire, dont la délégation a été confiée à la société Sogeres du 27 juillet 2015 au 26 juillet 2021, puis a fait l'objet d'un marché conclu avec la société Convivio, pendant deux ans, et d'un nouveau marché confié à la société Sogeres à compter du 9 juin 2023 ;
- le stationnement payant sur voirie et en ouvrage, avec une délégation de 15 ans, confiée la société Interparking d'une durée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2027 ;
- l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, dont la délégation a été confiée à la société Somarep du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, et prolongée jusqu'au 30 avril 2022, puis à la société Les Fils de Mme Géraud pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de Fontainebleau, déléguées à la société Engie Cofely pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Afin de répondre aux exigences de l'enquête nationale, la chambre a décidé d'examiner les trois premières délégations.

1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la commune

Les délégations de services publics (DSP) sont pilotées et suivies par les services opérationnels. Plus spécifiquement, s'agissant de la restauration scolaire et périscolaire, qu'il s'agisse de la DSP confiée à Sogeres ou des marchés attribués à Convivio, c'est une coordonnatrice des affaires scolaires et de la restauration scolaire qui assure cette mission depuis septembre 2020. Elle est appuyée, sur la partie financière, par un agent chargé du suivi et du contrôle des factures.

² La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), créée le 1^{er} janvier 2017, compte 26 communes. Elle est le fruit d'une fusion des deux communautés de communes (Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt), et d'une extension à 18 communes des communautés de communes des Pays de Bière, Terre du Gâtinais et Pays de Seine. Le territoire de 70 128 habitants au 1^{er} janvier 2023, est polarisé entre un ensemble de communes à caractère rural et un pôle urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon.

Le suivi de la DSP relative au stationnement est assuré par le pôle patrimoine, environnement et aménagement durable et d'une part, la direction des espaces publics, pour la partie technique, et d'autre part, l'assistante finances du pôle.

Enfin, concernant la DSP portant sur le marché forain Saint-Louis, c'est un agent de la police municipale qui en est chargé.

La commune ne dispose d'aucun outil de suivi de ces contrats. Elle estime que les stipulations des contrats conclus qui fixent des modalités de contrôle du délégataire sont satisfaisantes. Elle admet toutefois que le suivi des DSP pourrait être amélioré et fait valoir qu'un contrôle plus approfondi sur les aspects juridiques et financiers devrait à terme être opéré par un agent en cours de recrutement.

2 LA GESTION DÉLÉGUÉE DU STATIONNEMENT

L'Établissement public du château de Fontainebleau attire 540 000 visiteurs/an³ et la forêt de Fontainebleau, 12 millions de visiteurs/an selon l'Office national des forêts (ONF)⁴. Plus des deux tiers de ces visiteurs se rendent à Fontainebleau en voiture.

Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu crucial pour la commune et dépasse le cadre de sa seule population.

2.1 Offre et la politique communale de stationnement

Le territoire bellifontain dispose, en 2023, d'une offre de stationnement qui se compose à la fois d'emplacements de stationnement disponibles en voirie (3 782) ainsi qu'en ouvrages (1 961) au sein de sept parkings.

Tableau n° 1 : Nombre de places de stationnement en voirie

Zone verte ⁵	Zone orange ⁶	Gratuites
1 048	275	2 459

Source : Commune de Fontainebleau

À ce jour, les 1 639 places des parkings du Château, de l'Étape, du Marché, de la Place d'Armes, ainsi que le parking Napoléon, soit 83 % de la capacité des parcs en ouvrage que comporte la commune, et 1 323 places en voirie payantes (35 % du total des places en voirie) sont confiées au délégataire Interparking.

³ 2019 : nouveau record de fréquentation au château de Fontainebleau (chateaufontainebleau.fr).

⁴ Forte affluence attendue en forêt de Fontainebleau : quelques conseils pratiques à connaître (onf.fr).

⁵ Zone verte : stationnement limité à deux heures de 9 à 13 heures et de 14 à 19 heures ou en forfait (1/2 journée).

⁶ Zone orange : stationnement limité à deux heures de 9 à 13 heures et de 14 à 19 heures.

Tableau n° 2 : Caractéristiques des parkings inclus dans la DSP

Parkings	Nombre de places au 11 janvier 2013	Nombre de places au 30 septembre 2023	Principales caractéristiques
Napoléon	248 places	248 places	3 niveaux souterrains
Étape	272 places	272 places	4 niveaux en superstructure
Marché	329 places initialement	490 places	3 niveaux souterrains,
Château	248 places initialement	521 places	Enclos
Place d'Armes.	108 places	108 places	Enclos
TOTAL	1 205 places	1 639 places	

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir du contrat de DSP et de ses avenants

Le parking Lagorce (52 places) est géré en régie par la commune, et le parking de la Faisanderie (270 places) appartient à la CAPF. Si les compétences relatives aux transports urbains et à la voirie ont été transférées à la CAPF, la gestion du stationnement urbain à Fontainebleau est exercée quasi-exclusivement par la commune et les « orientations d'aménagement et de programmation » en matière de stationnement sont inscrites dans le plan local de l'urbanisme (PLU).

Ainsi, le rapport de présentation de modification du PLU Fontainebleau-Avon de 2020⁷ constate que la voirie est proche de la saturation en permanence, notamment en raison de comportements illicites. Ce rapport relève par ailleurs que les places réservées aux personnes porteuses d'un handicap sont en quantité insuffisante car elles ne couvrent que 50 % des normes réglementaires, et concernant Fontainebleau en particulier, que la fréquentation moyenne atteint près de 40 000 véhicules sur l'ensemble du parc, ce qui est important eu égard à la taille de la commune, les stationnements pour les deux roues (motos) sont insuffisants, et les places en souterrain ne sont pas toutes correctement signalées.

Hormis les quelques éléments, assez brefs, contenus dans le rapport du PLU, la commune ne dispose pas d'un état des lieux actualisé présentant l'état de l'offre de stationnement et les besoins identifiés sur lesquels serait fondée sa politique de gestion du stationnement urbain. Elle renvoie uniquement à la DSP avec Interparking, conclue en 2013. La commune affirme toutefois avoir toujours suivi l'offre de stationnement et l'avoir adapté au fur et à mesure. Un travail de relevé de terrain aurait été fait en 2008, 2015 puis 2022 pour recenser les places disponibles. Dans ce cadre, les parkings du Château et du Marché ont été réhabilités pour proposer une plus grande offre de places.

La commune ajoute qu'en surface, afin d'atteindre les objectifs du « mieux vivre en ville », elle tend à supprimer le stationnement non essentiel sur voirie pour orienter les flux vers les parkings. En conséquence, lors des récents aménagements (place de la République, rue du Château, place de l'Étape), la quasi-totalité des places payantes a disparu. Seuls des arrêts minutes, espaces de livraison et places pour personnes à mobilité réduite ont été conservés.

La commune estime qu'il n'y a nul besoin pour elle de définir une stratégie de stationnement formalisée. Elle fait valoir que sa stratégie est avant tout tarifaire, et consiste à anticiper la part du stationnement venant de l'extérieur, pouvant être regardée comme une ressource financière profitable, sans pénaliser ses habitants, qui se voient appliquer une politique tarifaire préférentielle.

⁷ Titre I.1.7.5 consacré au stationnement.

Pourtant, le nombre de places en ouvrage et en enclos correspond peu ou prou à la moyenne du flux quotidien de visiteurs du château⁸ au risque de ne pas permettre à la population locale (de la commune ou de la CAPF) de stationner dans de bonnes conditions pour les actes de la vie courante.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune aurait donc intérêt à mener une réflexion prospective lui permettant d'arrêter une stratégie communale intégrant la dimension capacitaire de son parc de stationnement.

Recommandation performance n°1 Intégrer la dimension capacitaire à la réflexion prospective sur le stationnement à Fontainebleau compte-tenu de son attractivité touristique.

Enfin, Fontainebleau n'a pas rendu la chambre destinataire d'éléments attestant d'une consultation des usagers préalablement à la DSP datant de 2013. Elle indique toutefois que par la suite, des consultations ont été lancées pour savoir si certains quartiers devaient passer en stationnement payant à la demande de riverains.

2.2 Dispositif contractuel de la DSP stationnement

2.2.1 Un dispositif comprenant une convention et cinq avenants

Le contrat conclu avec la société Interparking⁹ le 21 janvier 2013 pour une durée de 15 ans, prendra fin le 20 janvier 2028. Il faisait suite à une DSP confiée à la société auxiliaire de parcs de la région parisienne (SAPP) en 1996 pour une durée de 25 ans et résiliée avec effet au 31 décembre 2012.

Les comptes rendus financiers du délégataire font état de lourds travaux de réhabilitation et d'extension amortis sur 14 années donnant lieu chaque année à des dotations aux amortissements supérieures à 1 M€¹⁰.

La délégation de service public confiée à Interparking est structurée par une convention initiale du 11 janvier 2013 et de cinq avenants, qui ont augmenté la capacité d'accueil de certains équipements (voir tableau n° 2).

⁸ 540 000 visiteurs/310 jours d'ouverture du château = 1 741 visiteurs/jour d'ouverture.

⁹ Interparking est la filiale française d'un groupe belge, qui figure parmi les principaux propriétaires et exploitants de parkings en Europe avec un portefeuille de 949 sites de stationnement répartis dans 416 villes et 9 pays.

¹⁰ L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques posait le principe d'une durée limitée du contrat en fonction des prestations demandées au délégataire. Ce principe a été transposé dans les articles R. 3114-1 et 2 du code de la commande publique qui prévoient que « la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

La convention initiale confie l’exploitation des parkings pour des durées qui varient suivant les travaux à prévoir. Les différents avenants sont intervenus par la suite pour harmoniser les dates d’échéance, fixées au 31 décembre 2027.

Tableau n° 3 : Panorama des relations contractuelles entre la commune et Interparking

	Date	Principales clauses
DSP initiale + annexes	11 janvier 2013	Exploitation des parkings en ouvrage alors existants ainsi que la réalisation de travaux pour les remettre à niveau. Extension de parkings notamment celui du Marché. Exploitation du stationnement payant en voirie.
Avenant n° 1	24 septembre 2014	Délais et réalisation technique des travaux d’extension de deux parkings en ouvrage. Versement du droit d’entrée de 2,5 M€ reporté
Avenant n° 2	20 décembre 2017	Forfait post stationnement : Interparking est chargé du recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie.
Avenant n° 3	19 décembre 2019	Exploitation d’un parking prolongée avec mode de rémunération revu.
Avenant n° 4	12 juillet 2022	Exploitation de deux parkings prolongés jusqu’à 2028 ; Révision de la redevance versée par le délégataire en fonction d’effet de seuil du chiffre d’affaires.
Avenant n° 5	13 février 2023	Grille tarifaire modifiée.

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir de la convention de délégation et de ses avenants n°s 1 à 5

En sus de l’exploitation des cinq parkings précités, le délégataire est chargé de l’exécution de service relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie.

Il ressort des dispositions contractuelles que le délégataire supporte les risques sur les produits et les charges d'exploitation, sans que l’autorité délégante ait eu à supporter les investissements liés aux extensions. Pour autant, la commune avait déjà financé avant 2013 des équipements existants comme le parking Napoléon.

2.2.2 Principales conditions financières

La convention initiale de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages du 11 janvier 2013 comporte un certain nombre de stipulations atypiques.

L’article 12 précise que la rémunération du délégataire résulte certes de l’exploitation du stationnement en voirie et en parcs, mais qu’elle est aussi constituée d’une rémunération forfaitaire versée par la commune pour la gestion du stationnement en voirie (fixée à 215 000 € HT par l’article 15). Selon l’avenant n° 4 précité, la rédaction de l'article 15 du contrat a été modifiée pour instaurer une formule de calcul de cette rémunération pour qu’elle n’excède pas la somme de 275 000 €, ce qui exclut le délégataire du bénéfice d’une éventuelle augmentation des tarifs.

Afin de mettre en œuvre la réforme du stationnement payant sur voirie, adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'avenant n° 2 de 2017 confie à la société Interparking, l'exécution de service relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie alors que la totalité des recettes du stationnement sur voirie reviennent à la commune, soit environ 500 000 € chaque année.

Ainsi, la rémunération du délégataire absorbe près de 50 % des recettes encaissées hors forfaits post stationnement.

Selon l'article 17 de la convention du 11 janvier 2013, la rémunération du délégataire concernant le stationnement en ouvrages est fondée sur les recettes liées à la fréquentation horaire payante sans garantie minimale de ressources, hormis un montant symbolique de 5 000 € pour la mise à disposition des biens immobiliers et pour occupation du domaine public. Cette redevance variable liée à l'exploitation a été substantiellement revue dans le cadre de l'avenant n° 4.

Par ailleurs, l'article 16 prévoit le versement par le délégataire d'un droit d'entrée de 2,5 M€ après le 1^{er} janvier 2013, dans les 30 jours suivant l'émission d'un titre exécutoire par la commune. Ce montant correspond à la valeur nette comptable (VNC) des biens non amortis par le précédent délégataire.

Par définition, un droit d'entrée est un montant à verser au moment du démarrage de la convention. Le versement de cette somme dès 2013 figure bien à l'annexe financière de la convention du 11 janvier 2013. Le 17 décembre 2014, le conseil municipal de Fontainebleau a autorisé le maire à signer un avenant n° 1 dont l'objet principal est de reporter le paiement de ce droit d'entrée. Cet avenant fait valoir que les parties sont convenues de reporter cette charge au motif que la commune n'aurait toujours pas indemnisé le délégataire sortant (SAPP) d'un montant de 2,5 M€. Elles conviennent de se revoir une fois une décision de justice exécutoire intervenue pour en définir les modalités de paiement.

Pour autant la rédaction de l'article 16 reste *ne varietur*. Rien n'indique que le versement du droit d'entrée est conditionné à un quelconque contentieux avec SAPP et que son montant sera calculé en fonction de l'issue d'une procédure judiciaire auquel le délégataire n'est pas parti. L'ordonnateur souligne qu'il est de bonne gestion qu'un droit d'entrée, lorsqu'il correspond au montant de la VNC des biens non amortis de la précédente DSP, ne devienne exécutoire, non pas au démarrage de la nouvelle DSP, mais uniquement à la date à laquelle la commune délégante verse au précédent délégataire cette VNC. Toutefois, la chambre estime que les modalités précises du calcul et du versement du droit d'entrée auraient dû être précisées dès la convention initiale. En l'état, la rédaction de l'article 16 ainsi que les annexes financières du contrat prêtent à confusion.

Il faudra attendre 2022 pour que le délégataire s'acquitte de ce montant suite à une décision de la justice administrative (*cf. infra*). L'ordonnateur fait valoir qu'il a contesté cette décision devant le Conseil d'État et que son pourvoi a fait l'objet d'une décision d'admission en décembre 2023.

Enfin, l'article 36 du contrat prévoit qu'à l'expiration normal de la délégation, le délégataire sera tenu de remettre à la commune en état normal d'entretien les ouvrages et équipements dont il a assuré l'exploitation.

2.3 Les conséquences du contentieux avec l'ancien délégataire

Une précédente DSP avait été conclue avec la SAPP en 1996 pour une durée de 25 ans. Après y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal du 26 mars 2012, le maire de la commune de Fontainebleau a notifié par une décision du 25 juillet 2012 à la société auxiliaire de parcs de la région parisienne, la résiliation de cette convention en raison de sa durée excessive.

En octobre 2014, la SAPP a saisi le tribunal administratif de Melun, en vue de déterminer, en premier lieu, la VNC des investissements non amortis à la date de prise d'effet de la résiliation. En deuxième lieu, la SAPP demandait à ce que soit évalué le bénéfice net dont elle a été privée pour la période restant à courir en se fondant, non seulement, sur ses résultats des exercices antérieurs à la résiliation, mais aussi sur l'évolution potentielle du chiffre d'affaires sur la période restant à courir au moment de la résiliation.

Par un jugement en date du 15 juin 2018, le tribunal administratif de Melun a jugé que la durée excessive, seul motif retenu par la commune ne pouvait justifier sa résiliation. Par jugement avant dire droit du même jour, le tribunal a prescrit la réalisation d'une expertise pour évaluer le préjudice supporté par la SAPP.

Par deux jugements du 15 juin 2018¹¹, le juge administratif a considéré comme non fondée la résiliation prononcée au motif de la caducité du contrat, et a ordonné une seconde expertise aux fins de déterminer le montant de l'indemnisation due à la SAPP.

Par un jugement en date du 28 juillet 2020¹², le tribunal administratif de Melun a arrêté le montant de la VNC des investissements due à la SAPP à 2,48 M€ et a condamné la commune à payer la somme de 2,2 M€ au titre du manque à gagner sur les 10 années du contrat restant à courir.

Il convient de relever que le contentieux lié au manque à gagner avait fait l'objet de trois délibérations successives s'échelonnant entre 2013 et 2019. À l'origine, la commune semble avoir mal anticipé les conséquences financières de cette résiliation. En effet, une première délibération du 4 février 2013 ne provisionnait qu'à hauteur de 50 000 € le contentieux entre la ville et son ancien délégataire, puis à 100 000 € en mars 2017. Ce n'est que par une délibération du 28 septembre 2020 qu'a été constituée une provision globale de 1,6 M€ au titre de ce litige¹³.

La commune de Fontainebleau a fait appel de ce jugement. Par un arrêt du 4 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête.

La commune précise que ces condamnations ont été exécutées selon le calendrier ci-après :

- 22 septembre 2020 : versement de 2,48 M€ au titre de la VNC (mandat n° 2578 du 15 septembre 2020) ;
- 4 mars 2021 : versement de 2,2 M€ au titre du manque à gagner (mandat n° 322 du 26 février 2021).

¹¹ Jugements du tribunal administratif de Melun n° 1204838 et 1208549 du 15 juin 2018.

¹² Jugement du tribunal administratif de Melun n° 1409305 du 28 juillet 2020.

¹³ L'impact sur le montant de la CAF 2020 de cette condamnation et des provisions et reprises afférentes seront examinés dans le cadre du cahier n° 2 consacré au contrôle organique de la commune de Fontainebleau.

Elle ajoute que parallèlement, la société Interparking, en application du contrat, a finalement versé 2,48 M€ de droits d'entrée à la commune, le 27 septembre 2022.

Concernant la relation conventionnelle avec Interparking, il a fallu attendre l'avenant n° 4, signé en juillet 2022, pour que la question du droit d'entrée soit à nouveau évoquée. Son article F intitulé « Paiement du droit d'entrée » mentionne le jugement précité du tribunal administratif de Melun qui aurait « fixé le montant du droit d'entrée à la somme de 2 480 474 € ». Or, le jugement précité n'a fait que fixer le montant de l'indemnité due à la SAPP au titre du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique alors qu'ils n'ont pas été totalement amortis, et n'était bien entendu pas compétent pour déterminer le montant du droit d'entrée de la société qui lui a succédé.

Au final, l'article 16 de la convention initiale a été modifié en ce sens que le délégataire est redevable d'un « droit d'entrée » à verser 10 ans après que la convention ait commencé de produire ces effets, suivant l'émission d'un titre exécutoire émis en 2022¹⁴.

2.4 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et de sa mise en œuvre

La commune de Fontainebleau fait valoir que la taille de la collectivité et de ses effectifs ne lui permettent pas de gérer cinq parkings en ouvrage avec les accueils 24h/24 et 7j/7, ainsi que le contrôle des places de stationnement, la gestion des forfaits post stationnement et des recours administratifs préalables obligatoires en cas de contestation.

Elle précise que cette gestion déléguée du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée, que ce soit sur voirie ou dans des parkings en ouvrage. Selon le maire de Fontainebleau, ces parkings contribuent à l'amélioration du cadre de vie et répondent à l'attractivité de la ville au niveau régional, national et international.

La commune estime qu'elle n'aurait pas les capacités à supporter l'investissement et l'entretien nécessaires pour les parkings et leur extension.

Ces arguments exposés par la collectivité sont corroborés par les termes d'une délibération du 26 mars 2012 qui expose que le conseil municipal constatant la caducité alléguée de la DSP confiée à la SAPP pour une durée excessive, contraire à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se prononce en faveur du principe d'une DSP du stationnement sur voirie et en ouvrages, gestion la « *plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers et permettre de conduire une politique cohérente et efficace pour la gestion du stationnement* ».

¹⁴ Titre 838 du 21 juillet 2022.

Cette délibération, qui fait suite à l’avis de la commission des services locaux du 19 mars 2012, précise les motifs qui président à cette nouvelle délégation :

- la commune, ne disposant pas en interne des moyens lui permettant d’assurer directement le service en régie, estime qu’une délégation est de nature à lui permettre de bénéficier de la technicité et de l’expertise d’une société privée ;
- la commune souhaite disposer d’un interlocuteur unique pour l’ensemble des questions de stationnement ;
- la DSP serait préférable à un marché public de services, le service étant directement pris en charge par le délégataire qui en assume également les risques et périls ;
- la DSP semble être la solution la plus à même de conduire une politique cohérente et efficace de gestion du stationnement et de son amélioration en centre-ville.

Par ailleurs, la commune considère que la présente délégation de gestion conclue en 2013 pour 15 ans ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de politiques de transition écologique.

Elle cite un certain nombre d’exemples qui selon elle illustrent cette réalité :

- les éclairages mis en œuvre dans tous les parkings sont de type LED ;
- des moteurs de ventilation, moins énergivores ont été installés dans les parkings ;
- des équipements qualifiés de « poumons dans la ville » ont été installés dans le parking du marché, permettant ainsi de filtrer les particules fines et extra fines ;
- l’installation d’une soixantaine de bornes de recharge électrique réparties sur les parcs.

2.5 Les comptes de la délégation

La commune estime que le partage des charges d’exploitation entre la commune et le délégataire est pertinente.

Tableau n° 4 : Redevances relatives à la délégation de service public

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022
Redevances versées par la commune à Interparking	538 738	587 714	784 412	619 861	1 060 755
Redevances versées par Interparking à la commune	252 233	461 458	1 054 626	443 463	2 734 468 ¹⁵
Solde pour la commune	- 286 505	- 126 256	+ 270 214	- 176 398	+ 1 673 713

Source : Commune de Fontainebleau

Mis à part, l’effet de la crise sanitaire du Covid-19 particulièrement en 2020 et le versement par le délégataire en 2022 du droit d’entrée prévu à l’article 16 du contrat (voir *supra*), ces fluctuations au cours de la période récente sont difficiles à analyser et la commune n’a pas été en mesure de les justifier. Elle fait valoir un certain nombre d’arguments techniques comme le fait que les recettes de la place d’Armes lui sont reversées

¹⁵ Dont 2 480 474 au titre de l’acquittement du droit d’entrée (article 16).

intégralement depuis 2020 conformément à l'avenant n° 3 ou qu'un certain nombre des avoirs ont été établis compte tenu de la période Covid. Les rapports d'activités ne sont pas fournis par le délégataire dans les délais fixés par les textes, et la commune ne se donne pas tous les moyens pour les obtenir au-delà, selon l'ordonnateur, d'une délibération du conseil municipal constatant cette carence.

À l'exception de 2020 et 2022, pour les raisons exposées, les redevances versées au délégataire l'emportent sur les redevances que ce dernier verse au délégant (tableau n° 4), hors redevances d'occupation du domaine public qu'Interparking verse à la commune au titre du stationnement sur voirie. L'ordonnateur fait valoir que ce constat serait à nuancer, les recettes du stationnement sur voirie revenant à la commune et compensant ce solde négatif.

Par ailleurs, les comptes du délégataire sont largement excédentaires.

Tableau n° 5 : Résultats d'exploitation

En € HT	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total produits	2 837 934	3 257 422	3 460 918	2 661 860	3 263 299	3 550 309
Total charges	- 1 090 312	- 1 406 223	- 1 642 199	- 973 583	- 973 348	- 1 517 030
Total amortissements	- 1 174 784	- 1 188 777	- 1 215 919	- 1 273 899	- 1 034 099	- 1 236 170
Frais de structure	- 298 877	- 265 179	- 265 228	- 157 398	- 159 256	- 177 865
Résultat	273 960	397 142	337 572	256 980	1 096 596	619 244

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir des rapports d'activités du délégataire

L'équilibre économique de la délégation résulte en particulier de l'avenant n° 4 signé en juillet 2022 dont l'article D a modifié le calcul de la redevance versée par le délégataire en fonction d'effets de seuil du chiffre d'affaires qui sont entrés en vigueur à partir de 2022.

Selon l'ordonnateur, l'équilibre financier de la délégation Interparking est sur la durée bien plus profitable pour la commune, que le contrat précédent même en tenant compte du coût lié à sa résiliation.

Pour autant, le résultat présenté par le délégataire (tableau n° 5) est structurellement positif et plutôt en progression significative à compter de 2021, présentant toutefois des incohérences dans certains montants, notamment des charges dont les fluctuations sont difficiles à interpréter. La commune n'a pas été en mesure d'apporter des éléments d'explication à ce sujet.

2.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et le contrôle du délégataire

Le conseil municipal prend acte chaque année du rapport annuel d'activité qui lui est soumis sur la base d'une note lui est exposée. Ainsi, le point 3.2 du conseil municipal du 12 décembre 2022 comporte une analyse détaillée du rapport 2021 qui mentionne les recettes des parkings en ouvrage ainsi que le produit du stationnement payant et des forfaits post stationnement qui reviennent à la commune.

Toutefois, le rapport d'activité Interparking 2022 n'a été remis à la chambre que suite à l'entretien de fin de contrôle avec l'ordonnateur qui a eu lieu le 26 septembre 2023. Le délégataire n'avait visiblement pas respecté les dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT qui impose une communication au délégant avant le 1^{er} juin.

Pourtant, l'article 21 de la convention de délégation prévoit qu'en cas de non-respect de cette obligation dans les délais susvisés, le délégataire s'expose à des sanctions pécuniaires.

La chambre s'interroge sur le contrôle réellement exercé par la commune, car cette dernière n'exige visiblement pas le respect de cette obligation par le délégataire.

La collectivité indique pourtant assurer le suivi de la délégation par des rendez-vous mensuels avec les responsables de l'exploitation. Il existe également un lien direct avec le responsable national en fonction des besoins et des sujets. Elle est destinataire de comptes-rendus mensuels pour l'usage des parkings, la voirie, et le service de paiement du stationnement par mobile.

La commune précise que le suivi est effectué par la direction des espaces publics et par la comptable du pôle « patrimoine, environnement et aménagement durable ». Ces services ne disposent pas d'outils ou indicateurs d'évaluation de la qualité du service rendu et de la satisfaction des usagers qui leurs sont propres, mais reprennent ceux du délégataire, tels qu'ils figurent au rapport annuel d'activité.

En effet, chaque année une enquête de satisfaction est conduite par le délégataire qui interroge un échantillon d'usagers à propos de la propreté du parking, de l'accueil, la présentation et la courtoisie du personnel, etc. L'indice de satisfaction varie de 59 % à 61,5 % selon les années. En revanche, il n'existe pas d'outils de mesure de la satisfaction des usagers sur voirie.

La commune précise toutefois que des échanges avec les usagers ont lieu lors des réunions et consultations de quartiers. Par ailleurs, si les usagers contactent les services municipaux par courriels ou courriers, la commune s'engage à leur répondre et tenir compte des remarques formulées afin d'améliorer le service public. Au besoin les services effectuent des retours au délégataire.

Concernant l'entretien et la maintenance des places de stationnement sur voirie et hors voirie, la commune précise pratiquer des contrôles inopinés lors de visites terrains par ses services techniques. Ces sujets sont également évoqués dans le cadre des réunions mensuelles avec Interparking. Des reprises de marquages ont ainsi été réalisées en 2023 sur la voirie mais également sur le parking place d'Armes où l'intégralité du marquage et des accès a été revue afin d'améliorer la fluidité de circulation et diminuer les nuisances sonores auprès des riverains. Ces modifications ont fait l'objet de plusieurs courriers aux riverains concernés, d'une réunion publique et d'une réunion de quartier.

Enfin, les associations d'usagers peuvent le cas échéant être consultées, ce qui fut le cas notamment pour la mise en place du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Plus des deux tiers des visiteurs du château et de la forêt se rendent à Fontainebleau en voiture. Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu majeur pour la commune et dépasse le cadre de sa seule population. Pourtant, la stratégie communale date de 2004 et mériterait d'être actualisée.

La commune considère que la politique du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée.

La gestion de 1 323 emplacements de stationnement disponibles en voirie et de 1 639 places en ouvrages et en enclos au sein de 5 parkings, ainsi que le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie sont confiés à un délégataire, par un contrat du 11 janvier 2013 conclu pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les fluctuations des dépenses et recettes de fonctionnement dans les comptes de la commune, ainsi que le paiement par le délégataire avec un retard de 10 ans d'un droit d'entrée de 2,5 M€, et l'absence de transmission des rapports annuels d'activité du délégataire témoignent des marges de manœuvres existantes concernant l'amélioration du suivi de la délégation par la commune.

3 LA GESTION DELEGUEE DES MARCHÉS FORAINS

3.1 L'offre et la politique locale de gestion des marchés forains

La commune organise un marché forain, le marché Saint-Louis, trois fois par semaine dans le centre-ville de Fontainebleau, sur la place de la République, les mardis, vendredis et dimanches avec l'arrivée des commerçants dès cinq heures et l'arrêt des ventes à 13h30¹⁶.

La commune estime que ce marché forain présente un intérêt majeur puisqu'il participe à l'animation de la ville et à son rayonnement économique en tant que lieu de rencontres et d'échanges.

¹⁶ Sur ces trois jours de marché se rassemblent des commerçants alimentaires et non-alimentaires. Il y a en moyenne 70 commerçants abonnés à l'année (alimentaires et non alimentaires) et une vingtaine de commerçants non-abonnés non-alimentaires (dits "volants"). Il a été mis en place un carré producteurs en septembre 2022 avec un linéaire disponible de 48 mètres. La Place de la République accueille également d'autres événements et animations organisés ou autorisés par la commune ; les horaires et le périmètre du marché forain peuvent donc ponctuellement être modifiés, il peut également être déplacé à un autre endroit.

Par délibération, du 8 février 2007, un comité consultatif du marché forain (CCMF) Saint-Louis a été créé, puis renouvelé périodiquement depuis. La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération. Sa composition et son fonctionnement établis par la délibération n° 20/123 du 28 septembre 2020 restent inchangés. Il assure le suivi de la délégation et se réunit en mairie une fois tous les deux mois. L'ordonnateur souligne le rôle important exercé par ce comité alors que la création de cette instance résulte d'une démarche volontariste et non pas d'une obligation légale ou réglementaire.

En 2016, la commune de Fontainebleau a confié la gestion du service public de son marché forain Saint-Louis à la société SAS Somarep¹⁷, sous la forme d'un contrat de délégation de service public d'une durée initiale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce contrat devait donc prendre fin le 31 décembre 2021. Cependant, la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a entraîné la fermeture totale du marché forain du 16 mars au 17 avril 2020 inclus, puis une fermeture partielle du 17 avril au 2 juin 2020 inclus, ainsi que du 4 avril au 18 mai 2021 inclus.

Afin de remédier aux effets de cette fermeture, la commune a consenti à ce que le contrat initial avec la société Somarep soit prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 30 avril 2022 inclus¹⁸.

3.2 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et le changement de délégataire

3.2.1 Motifs du recours à la gestion déléguée plutôt qu'à la gestion en régie

La collectivité a privilégié le choix de la gestion déléguée en faisant valoir que la taille de la commune ne lui permettait pas de disposer de l'expertise nécessaire et des équipes en nombre suffisant pour répondre aux exigences des commerçants comme des usagers. Selon elle, son budget de fonctionnement particulièrement contraint rend difficile l'exercice en régie cette mission. Dans la même logique, la capacité à investir de la commune serait relativement limitée.

Elle ajoute que la gestion d'un marché forain requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial mais également, d'acquérir des équipements spécifiques au regard des conditions d'exploitation (structures métalliques, bâches de toit, gouttières et tout équipement utile, dont les équipements pour le personnel).

L'analyse des contraintes d'exploitation et le transfert du risque technique, commercial et réglementaire, ont conduit la commune à retenir le principe d'un contrat de délégation de service public. La collectivité a réitéré ce choix de mode de gestion, par délibération n° 21/43 du conseil municipal du 17 mai 2021 pour la délégation démarrant le 1^{er} mai 2022.

¹⁷ La SAS Somarep fait partie du groupe Mandon, qui est un opérateur important en Île-de-France et intervient pour le compte de nombreuses collectivités en France. Elle est notamment concessionnaire des marchés de Paris depuis 1920, et a créé les Puces de Saint-Ouen la même année.

¹⁸ Délibération n° 21/83 du conseil municipal du 5 juillet 2021 – avenant n° 1 du 15 juillet 2021.

3.2.2 Recours à un cabinet extérieur pour un diagnostic de la délégation sur le point d'expirer

La chambre a demandé à la commune si des motifs financiers (réduction des coûts du service, prise en charge d'investissements lourds par le délégataire, réduction des tarifs aux usagers, etc.), de qualité de service (amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, réactivité en cas d'incident, etc.), ou des contraintes techniques (absence de compétence technique spécialisée dans les services de la collectivité, effectifs insuffisants, etc.) étaient à l'origine de son choix de changer de délégataire.

La commune a transmis une réponse par laquelle, elle indique que « le changement de délégataire est lié à une insuffisance de prise en compte de ses missions par le délégataire et à un niveau de qualité qui ne correspondait pas aux attendus spécifiés ».

Avant l'échéance de la DSP conclue avec la société SAS Somarep, la commune a commandé à un cabinet extérieur, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, un rapport de diagnostic relatif à la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, et un rapport sur le choix du mode de gestion. Ces travaux ont été rendus en mai 2021.

Le diagnostic passe en revue les clauses de la convention SAS Somarep, dont la plupart n'appellent pas de commentaires spécifiques ou des suggestions de modifications secondaires.

Toutefois, l'analyse juridique du contrat évoque l'article 7 de la précédente convention, relatif au « règlement et police des marchés » qui mériterait d'être plus explicite dans la désignation des délits de corruption, d'escroquerie ou d'extorsion de fonds sanctionnés aux termes des articles 312-1 et 433-1 du code pénal.

Le rapport rappelle que les salariés du délégataire, en particulier le régisseur-placier, collectent de l'argent public au titre des droits de place et sont donc soumis à un devoir de probité.

À cet égard, le diagnostic recommande d'enrichir le nouveau contrat de disposition impliquant :

- l'obligation pour le délégataire de mettre en œuvre des ateliers de prévention et de lutte contre la corruption auprès de ses salariés ;
- l'obligation pour les candidats à la procédure de renouvellement du contrat de concession de s'engager sur une processus à suivre dans le choix des commerçants casuels dès l'étape de la remise de son offre ;
- le déploiement de moyens informatiques permettant d'assurer la transparence des opérations de perception des droits de place (ex : utilisation d'une facturière électronique, plateforme internet permettant un suivi en temps réel, etc.) et les obligations à la charge du délégataire pour assurer la prévention des comportements délictuels.

Dans les motifs ayant prévalu au choix d'une DSP, la commune a aussi mis en avant les compétences requises pour le recrutement des commerçants, le placement, l'animation du marché. Il est donc probable qu'elle ait rencontré des difficultés dans ce domaine dans le cadre de la gestion déléguée à la société Somarep. En effet, la commune précise que le contrôle du délégataire devenait compliqué et générait des tensions.

L'article 32 de la précédente délégation fait aussi l'objet d'une analyse critique en termes de transparence. Après avoir relevé que l'encaissement des droits de place constitue un enjeu majeur dans l'exécution d'une DSP de marché forain, le diagnostic en conclut que le futur contrat de concession gagnerait à encadrer la perception des recettes avec plus de précision au travers un certain nombre de mesures :

- une obligation pour le délégataire de remettre une facture ou quittance aux commerçants à la suite du paiement avec un formalisme défini ;
- des modalités de paiement et de facturation (tickets numérotés par exemple) spécifiques aux volants ;
- de mettre en place contractuellement des moyens informatiques afin d'assurer la transparence des opérations de perception des droits de place (ex : mise en place d'une interface permettant un suivi en temps réel) et permettant de s'assurer de la régularité des perceptions effectuées, etc.

Il est utile de relever que, dans le cadre de ce contrat, le délégataire versait une redevance de 45 000 € TTC au titre de l'occupation domaniale et percevait l'intégralité des droits de place à son bénéfice exclusif, sans clause d'intéressement de la commune.

3.2.3 Passation d'un nouveau contrat¹⁹

Le contrat du 1^{er} janvier 2017 avec la société SAS Somarep arrivant à échéance, la commune a engagé une procédure de renouvellement de la délégation. En application des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux a été consultée sur le projet de délégation de service public. Elle a donné un avis favorable à la proposition de délégation du service le 10 mai 2021.

Par délibération en date du 17 mai 2021, le conseil municipal a décidé de recourir à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains, dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

La commune s'est fondée sur les deux rapports précités confiés à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour améliorer le cahier des charges de la délégation de service public.

Un avis de publicité a été adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) le 6 août 2021. La date de remise des candidatures était fixée au 20 septembre 2021 à 12 heures. Deux plis ont été reçus dans le délai imparti.

La commission de DSP s'est réunie le 14 octobre 2021 pour analyser les offres initiales, elle a rendu son avis sur les offres au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT.

À l'invitation du maire de la commune, trois réunions de négociation avec chacun des deux candidats ont été organisées les 5 novembre, 15 décembre 2021 et 24 janvier 2022 dont la dernière est intervenue quatre mois après la date de remise des offres.

Les deux candidatures reçues dans les délais impartis émanaient de la société par actions simplifiées (SAS) Les fils de Madame Géraud²⁰ et de la SAS Somarep. Après analyse des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats, ces derniers ont été admis à présenter leur offre.

¹⁹ La chambre n'a pas procédé à un examen détaillé, en termes de régularité, des pièces de procédure ayant conduit au choix du nouveau délégataire.

²⁰ La SA Les fils de Madame Géraud fait partie du groupe Géraud qui intervient dans l'organisation des marchés forains (environ 300 au niveau national).

Le 11 mars 2022 le maire a transmis aux membres du conseil municipal, le rapport sur le choix du candidat, la phase de négociation étant achevée. Par délibération du conseil municipal (délibération n° 22/36 du 28 mars 2022), ont été approuvés le choix de la société Les fils de Mme Géraud pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2022, ainsi que les termes de la convention de concession de service public et ses annexes.

Enfin, le maire ou son représentant a été autorisé à signer ladite convention et tout document y afférent.

La commune concède que le choix peut paraître contraint car seulement deux candidatures ont pu être admises, dont celle du candidat sortant. Cependant, elle ajoute que trois tours de négociations ont eu lieu avec les deux candidats et chacun a remis une offre finale.

Selon, la commune, les avancées obtenues avec les candidats ont été notables au cours des négociations, tant sur le plan financier que sur le plan technique et de la qualité du service. Par ailleurs, les candidats ont également été amenés à partager leur vision et ainsi que des pistes d'amélioration du service.

La commune fait valoir que le candidat SAS Les Fils de Madame Géraud a présenté une offre finale qui répondait à ses attentes, en matière de qualité du service proposé, au niveau de l'offre financière, et l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service.

3.3 Principales clauses de la nouvelle délégation

Le contrat de délégation signé le 25 avril 2022 comporte en outre, les clauses ci-après :

- le volet transparence d'exploitation est renforcé avec un protocole d'attribution des emplacements aux commerçants volants et le libre accès pour la commune aux données de fréquentation via un outil proposé par le délégataire, la plateforme « regilog.fr ». Un outil de facturation par smartphone avec suivi en temps réel permet le paiement dématérialisé des droits de place²¹. Le délégant dispose d'un accès sécurisé à la plateforme et peut ainsi recueillir l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures, etc.) ;
- le délégataire doit s'acquitter d'un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public de 32 500 € HT et verser à la commune 30 % des recettes collectées au titre du droit de place (articles 35 à 39).

Concernant la plateforme « regilog.fr » qui constitue une avancée en termes de transparence et de gestion, la commune a admis que cette dernière n'avait jamais encore été consultée faute d'un agent dédié au suivi de la délégation.

Recommandation performance n°2 Activer la plateforme « regilog.fr » et les outils contractuels associés pour mieux contrôler les chaînes de recette.

²¹ Articles 31, 35-2, 41-3 ainsi que les annexes n° 10 qui décrit les outils numériques en vue de garantir la transparence de l'exploitation.

3.4 La qualité de service pour l’usager et les commerçants ainsi que le contrôle du délégataire

3.4.1 Connaissance des commerçants et de la clientèle du marché

La collectivité assure le suivi de la délégation lors du CCMF qui a lieu tous les deux mois. Elle précise qu’au préalable, ont lieu des rencontres associant des élus, les services de la mairie des associations d’usagers et de commerçants ainsi que le délégataire.

La collectivité disposait d’une connaissance approfondie des commerçants au titre de la délégation précédente (sédentaires et non sédentaires, abonnés et volants, alimentaires, non alimentaires etc.). La capacité d’accueil du marché est de l’ordre de 100 commerçants, dont près des trois quarts étaient abonnés. Pour autant, la commune indique ne disposer d’aucune donnée de ce type depuis le changement de délégataire (pour les exercices 2022 et 2023).

De même, elle ne dispose pas d’éléments statistiques ou de connaissances sur la clientèle. De manière intuitive, elle estime que les mardis et vendredis accueillent surtout une clientèle locale, alors que les dimanches sont présents beaucoup plus de touristes ainsi qu’une clientèle provenant des départements limitrophes ou d’Île-de-France.

La collectivité n’a pas créé d’outils ou d’indicateurs d’évaluation de la satisfaction des usagers ni procédé à des enquêtes en ce sens. Elle estime que cela n’est pas nécessaire, les réunions du CCMF étant selon elle le meilleur vecteur pour recueillir des indications sur la satisfaction des usagers comme des commerçants. Les seuls éléments d’information sur la qualité de service qui sont restitués aux usagers, transitent par le site internet de la commune qui comporte une page sur le marché forain. Des informations peuvent également être publiées sur les différents réseaux sociaux de la commune.

La commune fait valoir par ailleurs que la nouvelle délégation de gestion conclue en 2022 pour cinq ans est plus globalement un vecteur de sa politique de transition écologique. Deux obligations ont ainsi été mises à la charge du délégataire :

- il s’engage à mettre en œuvre un « carré producteurs » intégrant des commerçants producteurs proposant des produits de saison, locaux et/ou labélisés bio. En cohérence avec le projet « Fontainebleau en transition », il revient au délégataire de contacter des producteurs locaux présents dans le bassin de Fontainebleau et alentours. Selon la commune, cette action évite que la clientèle ne se déplace en voiture à la ferme. C’est cette dernière qui vient au contact d’une clientèle riveraine en mobilité douce. Des abonnements saisonniers sont accordés avec des tarifs préférentiels afin de constituer une incitation. Un carré des producteurs bien identifiable permet de structurer le parcours marchand de la clientèle adepte à la fois d’une consommation locale de qualité et de produits labélisés ;
- il met à disposition du service public une somme forfaitaire annuelle de 20 000 € HT pour financer des opérations commerciales ou de communication visant à promouvoir le développement durable sur le marché Saint-Louis.

Selon l’ordonnateur, la police municipale est le service le plus impliqué dans le suivi de la délégation. Par sa présence chaque jour de marché, elle intervient et rend compte par écrit des manquements constatés aux obligations du délégataire. La police municipale contrôle aussi l’application du règlement du marché.

La chambre observe l'absence de suivi financier régulier de la délégation par les services de la commune, notamment des droits de place encaissés, alors que 30 % de ces montants lui reviennent, et demande à la commune d'y remédier.

3.4.2 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation

La collectivité assure le suivi de la délégation à travers l'analyse et le bilan du compte rendu d'activité annuel fourni par le délégataire et présenté au conseil municipal.

Alors que le dernier exercice où la société Somarep assurait l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis allait du 1^{er} janvier 2022 au 31 avril 2022, la commune a indiqué à la chambre lors de l'instruction, n'avoir pas encore réceptionné le rapport d'activité du délégataire au titre de l'année 2022. La chambre rappelle qu'aux termes de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique, ce rapport doit normalement être remis à l'autorité concédante avant le 1^{er} juin²². En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur fait valoir qu'il aurait été destinataire d'un rapport d'activité du délégataire en avril 2023, selon lui incomplet. Ce n'est qu'en octobre 2023, soit postérieurement à la phase d'instruction du contrôle, que la commune a adressé à son ancien délégataire un courrier resté sans suite lui demandant de produire un rapport exhaustif.

De même, la commune ne disposait pas, dans les délais réglementaires, du premier rapport annuel d'activité (exercice 2022) de son nouveau délégataire²³. Selon l'ordonnateur, celui-ci lui a été adressé le 18 septembre 2023.

Ce double défaut de production des rapports annuels d'activité dans les délais convenus, après que la collectivité a opéré des relances tardives des délégataires, conduit la chambre à considérer que le contrôle exercé par la commune sur le délégataire est perfectible.

<p>Recommandation performance n°1 En application de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique et de l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud, exiger du délégataire qu'il produise ses rapports dans les délais réglementaires et conventionnels.</p>

Faute de production de ces rapports par les deux délégataires dans les délais contractuels, la chambre n'a pas été en mesure d'examiner concrètement les implications économiques et financières dans les comptes de la commune liées au changement de délégataire. Cette situation est d'autant plus singulière que la commune est désormais bénéficiaire de 30 % des recettes collectées au titre des droits de place dans la DSP Les Fils de Mme Géraud.

²² Cette obligation était reprise à l'article 36 de la convention de délégation qui prévoyait qu'un pré-rapport annuel sera remis au plus tard le 30 avril de chaque année et que le rapport final sera remis au plus tard le 30 juin.

²³ Cette obligation est reprise à l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud.

Tableau n° 6 : Encaissement des droits de place

Année	Encaissements droits de place (en €)
2017 Somarep	330 469,66
2018 Somarep	311 758,67
2019 Somarep	310 321,68
2020 Somarep (Covid)	256 872,15
2021 Somarep	285 983,28
2022 Somarep (4 mois)	92 598,96
2022 Les Fils de Mme Géraud (8 mois)	174 000,32
1 ^{er} semestre 2023	152 915,11

Source : Commune de Fontainebleau

Les données relatives à l'encaissement des droits de place par les délégataires ayant été transmises tardivement, la chambre ne dispose pas du recul suffisant pour apprécier une éventuelle inflexion dans l'intéressement sur les droits de place reversés par le délégataire. Elle constate toutefois que le changement de délégataire, n'a pas donné lieu à une évolution des encaissements de droits de place.

L'état comptable récapitulatif de la délégation pour les trois derniers exercices retraçant l'ensemble des dépenses et recettes au sein du budget communal aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, ne fait apparaître aucune charge mis à part le remboursement du cautionnement de l'ancien délégataire en juin 2022 pour un montant de 5 000 €.

La commune n'a pas été en capacité de fournir un état précis la répartition des dépenses entre la commune et le délégataire. Toutefois, l'ordonnateur indique que cette répartition était à améliorer avec l'ancien délégataire (société Somarep) et qu'actuellement, elle serait plus adéquate dans le cadre de la gestion déléguée à la société Les fils de Madame Géraud.

De façon générale, les investissements sont à effectuer par le nouveau délégataire qui prend en charge les coûts d'exploitation et d'entretien tels que prévus au contrat. Ainsi le nettoyage du marché et l'enlèvement des déchets sont désormais entièrement à la charge du délégataire (article 27). L'article 32 de la convention stipule que « La collectivité prend en charge la souscription aux contrats de consommation en eau et en électricité et refacture le montant de ces consommations au délégataire ».

L'ordonnateur en conclut que le délégataire supporte les risques financiers ainsi que les risques opérationnels. En effet, la rémunération du délégataire se fonde exclusivement sur les droits de place perçus auprès des commerçants. Toutefois, la commune estime que le nouveau contrat de DSP étant récent, un certain recul sera nécessaire pour apprécier les effets de cette nouvelle répartition.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

À compter de mai 2022, un nouveau délégataire a été chargé de la gestion du marché forain Saint-Louis. Ce changement de délégataire a été précédé d'un audit de diagnostic réalisé par un cabinet extérieur qui mettait en évidence que la collecte de l'argent public au titre des droits de place mériterait d'être davantage encadrée.

Le nouveau contrat de délégation comporte en conséquence de nouveaux outils comme une plateforme numériques en vue de garantir la transparence de l'exploitation permettant en temps réel de recueillir l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures, etc.).

La chambre a pu constater que la commune n'avait jamais consulté ladite plateforme. Au regard des difficultés rencontrées lors de la précédente délégation, la commune devrait pourtant assurer une consultation régulière de l'outil mis en place.

Le défaut de production des rapports des délégataires dans les délais réglementaires et conventionnels, permet de s'interroger sur la nature du contrôle qu'exerce effectivement la commune sur son délégataire.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune est intéressée à l'exploitation de son marché forain. En effet, outre un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public, le délégataire doit lui verser 30 % des recettes collectées au titre du droit de place.

4 LA RESTAURATION SCOLAIRE

4.1 La politique communale de restauration scolaire

La restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau couvre des besoins de l'ordre de 100 000 repas par an, dont l'immense majorité est servi dans les écoles.

La gestion déléguée de la restauration scolaire et périscolaire a été confiée à la société Sogeres²⁴, pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015 ; ce délégataire étant en place depuis le 1^{er} janvier 2004.

Préalablement au renouvellement de la délégation, la commune avait confié des audits à un cabinet extérieur, notamment s'agissant des équipements consacrés à la restauration scolaire dans sept établissements²⁵.

Il ressortait de ces audits que les sites appartenant à la commune étaient, en 2014, globalement conformes à la réglementation en matière d'hygiène en termes de séparation des opérations de préparation/remise en température et de lavage. L'audit relevait par ailleurs que les denrées et les plats cuisinés livrés étaient stockés en armoires froides, celles-ci étant en bon état général, la majorité étant équipée d'un système d'enregistrement automatique des températures.

²⁴ Sogeres est, depuis 2001, une filiale de Sodexo et compterait parmi les cinq premiers acteurs sur le secteur de la restauration collective en France.

²⁵ Rapports centre de loisirs de la Faisanderie, école élémentaire Paul Jozon, école élémentaire Saint-Merry, école maternelle Lagorsse, école maternelle La Cloche, et école maternelle Saint-Honoré.

Les équipements rattachés à ces sites étant la propriété de la commune, les audits précités en dressent un inventaire physique précis qui faisait partie des pièces fournies dans le cadre de la procédure de publicité de la DSP.

Ainsi, la commune a-t-elle assuré le suivi physique et patrimonial des équipements délégués avant de les confier à un prestataire pour une durée déterminée, l'usage et la gestion.

Dans le cadre de la DSP Sogeres 2015/2021, des travaux de rénovation ont été réalisés durant l'été 2016 sur différents sites pour un montant global de l'ordre de 129 546 €. La commune indique que ces travaux ont été pris en charge par le délégataire et ont fait l'objet d'une dotation aux amortissements annuelle. Ces travaux n'ont pas conduit à une extension de la capacité d'accueil et leur impact a été lissé sur les six années du contrat et intégré au coût du repas (environ 0,24 € par repas).

4.2 Cadrage juridique (DSP d'origine, avenants etc.)

La chambre n'a pas procédé à un examen systématique et exhaustif des clauses de la DSP avec Sogeres et de l'acte d'engagement et du cahier des clauses administratives particulières du marché avec Convivio qui a suivi. Elle s'est attachée à exposer les motifs qui ont conduit à ce changement de mode de gestion et à établir des éléments de comparaison entre les prestations fournies par les sociétés Sogeres, puis Convivio.

4.3 Une délégation déficitaire caractérisée par un fort taux d'impayés

La commune de Fontainebleau a confié la gestion de la restauration scolaire et périscolaire à la société Sogeres, pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015. L'économie générale du contrat consiste en une mise à disposition des équipements par le délégant et une exploitation du service par le délégataire, qui l'exploite à ses risques et périls, après réalisation éventuelle de travaux. Le contrat portait principalement sur la restauration scolaire et accessoirement sur les bases de loisirs. Les éléments financiers ci-après ne concernent que la restauration scolaire compte tenu de l'impact marginal du périscolaire sur l'exploitation. L'exploitation était globalement déficitaire pour le délégataire.

Tableau n° 7 : Résultats d'exploitation Sogeres restauration scolaire (en €)

Année	Total charges exploitation	Total repas encaissés	Résultat d'exploitation
2015/2016	605 272,81	553 361,78	- 51 911,03
2016/2017	604 552,87	548 713,61	- 55 839,26
2017/2018	623 995,02	568 982,46	- 55 012,56
2018/2019	623 995,02	552 987,41	- 73 352,80
2019/2020	499 779	412 345	- 87 434
2020/2021	628 904	587 099	- 41 805

Source : Commune de Fontainebleau, dossier de synthèse de la délibération du 12 juillet 2022

La collectivité fixait le prix des repas pour les familles en fonction de leur quotient familial. Sogeres facturait directement aux familles le prix des repas sur la base de ces tarifs²⁶. La commune compensait la différence entre le prix des tarifs qu'elle souhaitait voir appliquer aux usagers et le coût réel des repas tel qu'il avait été fixé dans le cadre du contrat, ce qui a représenté 317 502 € pour l'année scolaire 2019/2020 et 377 657 € pour 2020/2021.

Par ailleurs, la délégation laissait à la charge du délégataire un taux d'impayés significatif, de l'ordre de 11 % entre 2018 et 2021, soit nettement plus que les autres services facturés par la commune aux usagers (taux moyen de 4 %).

Tableau n° 8 : Facturation aux familles et impayés

Année	Facturation familles (en €)	Montants impayés (en €)	Pourcentage impayés (en %)
2015/2016	282 163,97	40 235,78	14,3
2016/2017	290 414,58	16 945,66	5,8
2017/2018	298 934,95	30 405,63	10,2
2018/2019	306 841,74	31 991,60	11,0
2019/2020	196 184,95	21 736	11,0
2020/2021	303 459	33 569	11,1

Source : Commune de Fontainebleau, dossier de synthèse de la délibération du 12 juillet 2022

4.4 Les motifs et la pertinence du changement de mode de gestion

La convention avec la société Sogeres relative à la restauration scolaire et périscolaire a pris fin le 26 juillet 2021.

La commune précise que l'opportunité de recourir à une nouvelle délégation eu égard aux problèmes de facturation aux familles et de recouvrement d'impayés rencontrés lors de l'exécution de la DSP Sogeres n'a pas été envisagée et qu'aucune étude préalable formalisée n'a été effectuée. Elle ajoute que ce changement de mode de gestion n'a pas été précédée d'une définition des besoins notamment en termes de qualité de service attendu.

Toutefois, la commune estime que le choix du marché semblait plus adapté. Elle fait observer que les différents sites et équipements étant dans un bon état suite aux investissements réalisés par Sogeres, le cadre juridique de la délégation ne convenait plus. En l'absence de charge d'investissement et donc de risque d'exploitation lié à leur amortissement, elle fait valoir que le choix du marché s'imposait.

Les motifs mis en avant par la collectivité pour passer d'un mode de gestion en DSP à un marché public, tiennent aussi à des questions de facturation et d'impayés :

- l'analyse des comptes de résultat de la Sogeres faisait apparaître des taux d'impayés par les familles systématiquement supérieurs à ceux constatés par la commune pour d'autres activités communales ;

²⁶ Délibération n° 16/74 du 2 juillet 2016. Dossier de synthèse du 28 septembre 2020 p. 117.

- après une analyse des impayés, il est apparu que des familles qui payaient régulièrement leurs factures lorsqu'elles étaient facturées par la commune ne le faisaient pas pour la restauration scolaire facturée par la Sogeres, ce qui créait une distorsion à laquelle l'ordonnateur a souhaité mettre un terme, même si *in fine*, ces impayés restaient à la charge du délégataire ;
- la commune s'était dotée en 2018 d'un nouveau logiciel d'inscription, de réservation et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires. Cet outil a permis une optimisation de la facturation aux familles, et la commune a considéré que la reprise de la facturation de l'activité de restauration scolaire pouvait se faire sans difficulté ;
- la commune a souhaité que les familles n'aient plus qu'une interface et qu'un interlocuteur pour toutes les activités municipales alors qu'elle considérait que la facturation par la Sogeres était peu lisible et peu compréhensible.

4.5 Principales caractéristiques du marché public conclu avec Convivio²⁷

Depuis le 27 juillet 2021, la restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau relève d'un marché public.

Un avis de consultation a été publié au BOAMP et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) les 20 et 22 janvier 2021. Cette publicité a suscité l'intérêt de cinq candidats. Le 8 avril 2021, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'admission des candidatures et leur analyse. L'attribution du marché à la société Convivio²⁸ a été formalisée par la délibération n° 21/41 du 17 mai 2021²⁹.

Il a pris effet le 27 juillet 2021, pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour un montant maximum annuel de 650 000 € HT.

Un avenant n° 1, adopté par délibération n° 21/96 du 27 septembre 2021, concerne un point mineur : l'ajout de la prestation de fourniture de pain pour les repas à compter de la notification de l'avenant.

Compte-tenu du contexte inflationniste à compter de début 2022, se traduisant par une forte hausse des matières premières entrant dans la fabrication des repas, un avenant n° 2 a été signé en avril 2023 afin de préserver, selon la commune, l'équilibre financier du contrat et les bonnes relations contractuelles.

²⁷ La chambre n'a pas procédé à un examen détaillé, en termes de régularité, des pièces de procédure ayant conduit aux choix de la société Convivio.

²⁸ Convivio est un groupe familial indépendant actif dans la restauration collective surtout dans la moitié ouest de la France. Il compte parmi les 10 premiers acteurs nationaux dans ce domaine.

²⁹ Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique. Ce marché à bons de commande est passé à prix unitaires pour un montant maximum annuel de 650 000 € HT. Prestation supplémentaire éventuelle : montant maximum annuel : 30 000 € HT. Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le délai global de paiement est de 30 jours.

Pour autant, le titulaire a informé la commune ne plus être en mesure de supporter seul les charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse d'un grand nombre de matières premières constatée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée. Il a sollicité une indemnité en application de la théorie de l'imprévision d'un montant de 28 464 € HT. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibre l'économie du contrat.

En effet, l'article L. 6 du code de la commande publique prévoit que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

La commune a proposé de prendre à sa charge 90 % du montant, soit 25 618 € HT.

4.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et la rupture avec Convivio

Le marché public entre la commune et la société Convivio a été renouvelé tacitement pour un an du 27 juillet 2022 au 26 juillet 2023. Puis, la commune a fait le choix de ne pas reconduire le marché et a fait parvenir le 23 mars 2023 une décision de non-reconduction à la société Convivio.

Celui-ci a donc pris fin à la date anniversaire du contrat soit le 27 juillet 2023, sans engendrer le versement de pénalité.

Alors que la qualité du service avait été effective au cours de l'année scolaire 2021-2022, la commune invoque de nombreux dysfonctionnements constatés à partir de fin 2022 qui l'ont conduit à ne pas renouveler le marché avec son prestataire Convivio :

- le non-respect récurrent voire systématique du cahier des charges (fourniture de barquettes plastiques alors qu'interdites dans le cahier des charges, remplacement des produits prévus exclusivement en labels ou en « bio » dans le cahier des charges par des produits conventionnels, etc.) ;
- des défaillances au niveau sanitaire (corps étrangers retrouvés dans les plats) ;
- la faible réactivité du prestataire pour faire cesser ces problématiques.

Des courriers et courriels échangés entre la commune et le prestataire, il ressort un service très dégradé avec des traces de moisissures et la présence récurrente de corps étrangers (plastique, caoutchouc etc.) dans les aliments. Le prestataire mettant en avant au printemps 2023 diverses considérations liées à la crise du Covid pour justifier ses carences, la commune a fait constater par constat d'huissier le 3 avril 2023 la présence d'insectes dans les aliments.

La commune constatait par ailleurs que la non-conformité régulière aux cahiers des charges ne permettait plus à la collectivité de tenir les engagements pris auprès des familles sur la qualité des repas fournis aux enfants.

En dépit de deux réunions qui se sont tenues les 13 janvier et 9 mars 2023 entre la commune et le prestataire pour aborder ces différentes problématiques, Convivio n'a pas été en mesure d'apporter des réponses satisfaisantes. Cette dernière conteste ce constat et fait valoir qu'elle aurait pris des mesures pour répondre aux attentes de la commune.

Pour autant, la principale motivation de la fin de contrat avec le prestataire tenait à la mauvaise qualité du service rendu par ce dernier. L'ordonnateur précise que les services municipaux effectuaient un contrôle constant du service délivré.

Préalablement au changement de prestataire, la définition des besoins (qualité de service attendu) n'a pas été redéfinie.

Le nouveau marché public a été conclu avec la Société Sogeres à compter du 27 juillet 2023.

Concernant la qualité du service attendue, le cahier des charges est identique d'un point de vue qualitatif à celui passé avec la société Convivio précédemment. Toutefois, la commune a, cette fois, anticipé la possibilité du non-respect de ce cahier de charges par le prestataire.

Seules quelques modifications mineures ont été apportées (liste des fruits et légumes bio complétée, barème des pénalités modifié) afin de préciser certains éléments qui ne l'étaient pas suffisamment dans le précédent marché.

4.7 Le retour de la société Sogeres comme prestataire de la commune

Le nouveau marché ayant pour objet la fourniture et la distribution des repas sur les écoles primaires et le centre de loisirs de la commune, a été passé en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 5 avril 2023 et au JOUE le 7 avril 2023.

La date limite de réception des offres était fixée au 9 mai 2023 à 12 heures. Un seul pli a été reçu présenté par l'ancien délégataire, la société Sogeres.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 mai 2023. Au vu de l'analyse des offres et de la pondération des critères de sélection, la commission d'appel d'offres a décidé le jour même d'attribuer le marché public à la société Sogeres qui a été soumis à l'avis du conseil municipal le 9 juin 2023.

4.8 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation, puis du changement de mode de gestion avec l'intervention successives de deux marchés

La commune précise que sur l'ensemble de la période 2017 à 2023, aucune dépense n'a été inscrite au budget d'investissement.

À l'expiration de la DSP le 26 juillet 2021, l'existence des inventaires précités a grandement facilité la question des biens de retour³⁰, même si la commune n'a pas retrouvé de procès-verbaux signés des deux parties. Un nouvel inventaire physique a été effectué au moment du début du marché avec la société Convivio.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il a été exposé *supra* que quel que soit le mode gestion, gestion déléguée ou marché, un reste à charge était supporté par la commune, résultant de l'écart entre le prix facturé aux familles et le coût du repas facturé à la collectivité par le délégataire, puis le prestataire.

Tableau n° 9 : Reste à charge de la restauration scolaire pour la commune

En €	DSP Sogeres ³¹		Marché Convivio		Marché Sogeres
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/24 (Prévisionnel)
Reste à charge commune	317 502	377 657	262 287	244 163	458 465

Source : Commune de Fontainebleau

À compter de juillet 2022, c'est désormais la commune qui facture directement les repas aux familles sur la base des tarifs votés par le conseil municipal. Le prix contractuel du repas dans le cadre du marché Convivio était de 6,18 € HT alors que le prix moyen facturé aux familles était de 3,91 € HT pour l'année scolaire 2022/2023. Comme sous le mode de gestion précédent, la différence est prise en charge par la commune.

La commune supporte directement le risque d'impayés. Elle l'estime à 4 % contre 11 % dans le cadre de la précédente DSP Sogeres, ce qui représenterait 13 000 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Il en résulte au total, pour l'année 2022-2023, une économie induite par le passage d'une délégation à un marché de l'ordre de 100 000 €. L'augmentation sensible du reste à charge prévu pour l'année scolaire 2023-2024 avec l'intervention d'un nouveau prix avec la société Sogeres tient à l'inflation dans le cadre d'une nouvelle fixation du coût unitaire des repas.

Il convient de relever une hausse significative du coût de la restauration scolaire à compter du 27 juillet 2023 avec le nouveau marché public conclu avec la Sogeres, le tarif du repas étant désormais de 8,69 € HT (contre 6,1837 € HT pour le tarif Convivio au 26 juillet 2023 dernier jour du contrat).

La commune indique qu'en 2023-2024, l'équilibre financier de ce service rendu à la population sera substantiellement modifié. Le prix moyen du repas facturé aux familles passera de 3,91 € à 4,35 €, répercutant une partie de la hausse du coût unitaire du repas. Le reste à charge de la commune devrait quasiment doubler en 2023-2024 par rapport à l'année précédente pour s'établir à 458 465 €.

³⁰ Les biens de retour se définissent comme les biens nécessaires au fonctionnement du service public et sont, en tant que tel, indissociablement liés à ce service. Ils doivent avoir été amortis par le délégataire au terme normal de la convention.

³¹ Ces montants intègrent chaque année des frais de personnel à hauteur de 61 000 €. En effet, dans le cadre de la précédente DSP Sogeres, des agents de la commune assistaient le délégataire dans la distribution des repas ce qui n'est plus le cas dans le cadre du marché Convivio, le prestataire assurant l'ensemble du service.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Pour des motifs juridiques, mais également économiques liés à la gestion des impayés, la commune a mis fin à la gestion déléguée de la restauration scolaire en juillet 2021.

Un marché pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction a été conclu avec un nouveau prestataire. Cependant, le non-respect récurrent du cahier des charges et des défaillances au niveau sanitaire (corps étrangers retrouvés dans les plats) ont conduit la commune à ne pas reconduire le marché pour l'année scolaire 2023-2024.

À l'issue d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique, un nouveau marché a été conclu avec l'ancien délégataire qui est à nouveau en charge de la gestion de la restauration scolaire, cette fois en qualité de prestataire.

Dans un contexte de forte inflation, le tarif du repas a augmenté à compter du 27 juillet 2023 et est passé à 8,69 € HT contre 6,1837 € HT pour le tarif précédent, ce qui induira une augmentation du reste à charge pour la commune qui doublera quasiment pour l'année scolaire 2023-2024 par rapport à l'année précédente pour s'établir à 458 465 €.

L'équilibre financier de ce service rendu à la population a donc été modifié en conséquence et le prix moyen du repas facturé aux familles est passé de 3,91 € à 4,35 €.

Annexe : Glossaire des sigles

Sigles	Définitions
BOAMP	Bulletin officiel des annonces de marchés publics
CAPF	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
CCMF	Comité consultatif du marché forain
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DSP	Délégation de service public
JOUE	Journal officiel de l'union européenne
PLU	Plan local de l'urbanisme
SAPP	Société auxiliaire de parcs de la région parisienne
VNC	Valeur nette comptable

**RÉPONSE DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU (*)**

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.

Fontainebleau



Le 21 juin 2024

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

A l'attention de Monsieur le Président
6 cours des Roches – Noisiel
77315 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2

Objet

Contrôle CRC
n°2023-001035 -
Rapport n°2024-
0033 R

Réf.

24022- LV / MD
Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 78
Laura.valat@fontai-
nebleau.fr

**Direction
Générale**

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune – Cahier n°1 relatif à la gestion déléguée au titre des exercices 2017 et suivants.

Monsieur le Président,

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Fontainebleau, en ce qui concerne la gestion déléguée de trois de ses services publics : le stationnement, le marché forain et la restauration scolaire, au titre des exercices 2017 et suivants.

Pour rappel, ce contrôle a été effectué dans le cadre de travaux communs menés par plusieurs juridictions financières relatifs à l'efficacité de la gestion déléguée de services publics par les collectivités locales, devant contribuer à l'élaboration du rapport de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales de 2024.

Tout d'abord je me félicite de ce que, dans le cadre de ce contrôle, le dialogue entre la Ville et la Chambre ait été efficace, et qu'en particulier le rapport d'observations définitives ait, d'ores et déjà, très largement pris en compte les réponses que nous avons adressées à la suite du rapport provisoire, et que j'avais tenu à présenter personnellement devant la Chambre.

La Chambre a su entendre nombre d'explications de la Ville, et, encore une fois, je salue ce travail.

Reste qu'à mon sens, il subsiste quelques points de désaccords, y compris juridiques, et, surtout, il convient d'apporter quelques précisions nécessaires afin de donner aux lecteurs du rapport une représentation fidèle et exacte de la gestion de ces services à Fontainebleau.

Le rapport d'observations définitives appelle donc encore, de ma part, un certain nombre d'observations en réponse.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, notre réponse écrite à vos observations, définitives. Ces éléments de réponse permettront, je le souhaite, de donner une représentation plus précise, plus fidèle, et plus exacte, de la gestion du stationnement, du marché forain Saint-Louis et de la restauration scolaire à Fontainebleau.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Il sera répondu au rapport d'observations définitives dans le même ordre que celui suivi par la Chambre, à savoir, d'abord, sur la gestion déléguée du stationnement (I.), ensuite, du marché forain (II.) et, finalement, de la restauration scolaire (III.).

I. Sur la gestion déléguée du stationnement

Le rapport d'observations définitives a manqué de relever le succès, notamment financier, de la politique du stationnement de Fontainebleau.

Au préalable, je me réjouis que la Chambre ait cité *expressis verbis* dans son rapport la stratégie financière de la Ville en matière de stationnement.

Ainsi, comme l'indique ce rapport, cette stratégie « *consiste à anticiper la part du stationnement venant de l'extérieur, pouvant être regardée comme une ressource financière profitable, sans pénaliser ses habitants, qui se voient appliquer une politique tarifaire préférentielle* » (page 11 du rapport).

Cette stratégie avait été exposée par la Ville dans le cadre du contrôle, étant rappelé que la Chambre lui demandait initialement de « formaliser » cette stratégie – par ailleurs, ce « formalisme » n'étant ni obligatoire en droit, ni opportun en pratique, il est heureux que le rapport d'observations définitives n'en fasse donc plus état.

En premier lieu, la Ville va suivre la recommandation dite de « *performance* » selon laquelle elle devrait « *intégrer la dimension capacitaire* » du stationnement dans la définition de sa stratégie.

Cela étant dit, il va de soi que la Ville, qui connaît bien le nombre existant de places de stationnement – en voirie ou en ouvrage – sur son territoire, sait, le cas échéant, mesurer la nécessité d'augmenter, ou non, ce nombre, au regard de l'évolution de ses besoins – que la Ville maîtrise parfaitement.

La gestion du stationnement est d'ailleurs une compétence conservée par la Ville alors même qu'ont été transférées à la communauté d'agglomération les compétences relatives aux transports urbains et à la voirie.

La Chambre aurait pu relever ainsi, par exemple, la proposition faite par la Ville, l'année dernière, de transformer l'ancienne caserne Damesme pour notamment y créer un nouveau parking.

Surtout, je m'étonne du raisonnement ayant conduit la Chambre à considérer que la Ville n'intégrerait pas déjà suffisamment cette « *dimension capacitaire* ».

En effet, pour la Chambre, le nombre de places de stationnement « *correspond peu ou prou à la moyenne du flux quotidien de visiteurs du château, au risque de ne pas permettre à la population locale de stationner dans de bonnes conditions* » (page 12 du rapport).

Or, étant rappelé que la population bellifontaine (15.000 habitants) ne représente même pas 3% du nombre de touristes annuels du château (540.000, dont la grande majorité vient en voiture), je ne peux que regretter que la Chambre s'adonne à des estimations « *peu ou prou* », ne correspondant en rien à la réalité !

Cela conduit la Chambre à une conclusion parfaitement erronée : il n'existe pas de manque de places de stationnement (en voirie ou en parking) pour les Bellifontains et même pour les habitants de l'agglomération – ni aucune difficulté liée à la qualité de ce stationnement ou encore au tarif – préférentiel – pour les habitants.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, comme l'observe la Chambre, la Ville a pu, lors de récents aménagements, supprimer des places de stationnement payantes et conserver uniquement des arrêts pour les personnes à mobilité réduite ou pour une durée très provisoire (dépose-minute, espaces de livraisons, etc.).

La politique de stationnement de la Ville est donc un vrai succès.

En deuxième lieu, les stipulations prétendument « atypiques » du contrat actuel de DSP, attribué à Interparking, en ce qui concerne le droit d'entrée, n'en sont pas.

Je tiens à rappeler un point de droit : en droit des délégations de service public, le seul « droit d'entrée » licite est celui finançant la valeur nette comptable (VNC) des biens non amortis de la précédente délégation, selon le Conseil d'État (cf. CE, Avis, 19 avril 2005, n°371.234), comme c'est le cas du droit d'entrée prévu en l'espèce.

En bref, le droit d'entrée a pour objet uniquement de financer le remboursement par le délégant à l'ancien délégataire de la VNC de ses biens non amortis.

Aussi, il n'est pas juste d'affirmer que le droit d'entrée d'une DSP devrait être versé, obligatoirement, lors du démarrage du contrat. C'est une vue de l'esprit. Il doit être versé dès que son montant est définitivement établi et, en conséquence, que le même montant peut être versé par l'autorité délégante au précédent délégataire.

C'est la raison pour laquelle le droit d'entrée ne peut pas être versé dès le démarrage du contrat, notamment dans l'hypothèse où le montant de la VNC de la précédente délégation fait l'objet d'une contestation à cette date.

En l'espèce, comme je l'ai précisé lors du contrôle, cela a été le cas – étant rappelé le contentieux opposant l'ancien délégataire à la Ville et qui a été notamment relatif au montant de cette VNC – de sorte que, ce contentieux durant, la Ville n'a versé la VNC des biens de l'ancienne délégation qu'après que le jugement du TA de Melun fixant son montant est devenu définitif. C'est ainsi à cette date que le droit d'entrée de la nouvelle délégation est devenu définitif et a pu être versé.

La Ville n'avait pas à percevoir du nouveau délégataire une somme qu'elle n'avait pas elle-même versée au précédent délégataire, sauf à risquer de caractériser un état d'enrichissement sans cause.

Il n'y a donc pas eu de remplacement d'une recette actuelle certaine par une recette future et aléatoire, et c'est sans aucun doute par mégarde que le rapport d'observations définitives a conservé cette observation parfaitement erronée en droit et en fait.

En troisième et dernier lieu, le rapport d'observations définitives a manqué de relever le succès du contrat de DSP attribué par la Ville à la société Interparking (bien plus que comparé à la précédente délégation attribuée à la SAPP).

Et, notamment, le succès financier.

D'une part, la Ville a su se saisir de l'enjeu lié au stationnement en attribuant une DSP d'une durée réduite à 15 ans (au lieu de 25 dans la précédente), tout en intégrant la durée d'amortissement des nouveaux investissements (il n'y avait eu aucun investissement lors du précédent contrat).

Cette durée réduite témoigne de la préoccupation première de la Ville d'une remise en concurrence périodique, afin de conserver une forme de pression sur le délégataire.

Le rapport aurait gagné à le préciser.

D'autre part, la DSP attribuée à Interparking est plus profitable encore, d'un point de vue financier, que celle attribuée à la SAPP.

En effet, dans le cadre de la précédente DSP, il était prévu le versement forfaitaire, au démarrage du contrat, d'une redevance unique de 25 millions de francs (soit approximativement 3.800.000 euros¹) pour la totalité de la durée de la DSP (25 ans) – ce qui représente 152.000 euros par an (sans tenir compte de la dépréciation monétaire...).

Or, la DSP attribuée à Interparking rapporte et rapportera à la Ville, sur une durée de 15 ans (2013 – 2028), plus de 7.500.000 d'euros, soit environ 500.000 euros par an (soit plus de 3 fois que la précédente DSP), tout en enrichissant le patrimoine de la Commune d'un nouvel ouvrage de stationnement d'importance, alors qu'aucun investissement n'était à la charge du précédent délégataire.

Là encore, il aurait été utile que le rapport mette en relief cette comparaison.

Le nouveau délégataire a procédé à des investissements de plus de 10 M€ HT (hors dépenses dites de « gros entretien » et de renouvellement), en créant plus de 500 nouvelles places de parking sur le territoire (enrichissant, *de facto*, le patrimoine immobilier de la Ville – conséquemment).

En outre, et surtout, le nouveau délégataire verse à la Ville une redevance annuelle d'occupation du domaine public – là où le précédent délégataire n'avait été tenu qu'au versement d'une seule redevance lors du démarrage de la Ville, d'un montant moins important que la totalité des redevances versées par le délégataire actuel sur toute la durée du contrat.

Étant précisé, en outre, que cette redevance comporte une part variable sur la base du chiffre d'affaires des parkings en ouvrage.

Son montant s'avère donc très important, notamment à partir de l'avenant 4 (5,3 millions d'euros). Montant auquel s'ajoute les recettes nettes de voirie (2,3 millions d'euros) perçues par le délégataire et reversées à la Ville.

La Chambre souligne que le contrat est rentable pour le délégataire, on ne peut en disconvenir puisque le contrat est très rentable pour la Ville !

Ainsi et au total, sur l'ensemble de la durée d'exécution de 15 ans de la DSP – et en prenant en compte les années liées à la crise sanitaire du covid-19, le contrat de DSP « rapporte » à la Commune un montant total de 7,6 millions d'euros.

Ces bénéfices ne sont que les fruits de la stratégie, active, menée par la Ville dans ses relations avec ses délégataires – étant précisé qu'il s'agit de filiales de grands groupes.

¹ Précisément, 3 811 225,43 euros, après conversion à date.

Ainsi, la Ville a pris la bonne décision de résilier le précédent contrat de DSP (attribuée à la SAPP), en considérant que celui-ci avait une durée manifestement excessive. Le nouveau contrat de DSP (attribué à Interparking) est bien plus rentable pour la Ville que ce précédent contrat – y compris si l'on intègre l'indemnité de résiliation.

Au regard de ce constat, je ne peux donc que regretter que la Chambre se soit limitée à dire que le suivi des DSP serait « perfectible ».

Il s'agit même, selon moi, d'un contre-sens.

II. Sur la gestion déléguée du marché forain

Tout d'abord, le rapport indique que la Ville a choisi de recourir à une gestion déléguée de son marché forain plutôt qu'à une régie en raison, notamment, du savoir-faire spécifique que requiert cette activité.

Soit. Il aurait été toutefois pertinent d'ajouter que ce choix est celui de la très grande majorité des Communes en Île-de-France – 80% des marchés forains d'Île-de-France sont gérés en DSP. Aussi, la décision de la Ville de déléguer la gestion de son marché forain n'a rien d'exceptionnelle.

Cette recontextualisation me paraît nécessaire, afin d'éviter notamment tout risque que le lecteur considère que la Ville ne marquerait pas suffisamment d'intérêt pour la gestion du marché Saint-Louis.

C'est précisément le contraire.

À cet égard, comme l'indique le rapport, la Ville a mis en place un comité consultatif de ce marché, se réunissant tous les deux mois, lequel contrôle, au nom et pour le compte de la Ville, l'exécution de cette DSP, et en mesure la satisfaction tant de ses usagers que des commerçants.

Ce comité ne résulte pas d'une obligation légale, mais seulement de ma volonté de bénéficier d'un outil fiable pour évaluer le succès du marché Saint-Louis. Il marque donc l'intérêt que porte la Ville au succès de son marché forain et permet aussi, en réunissant l'ensemble des acteurs (délégataire, commerçants, usagers et élus, dont un élu de l'opposition) d'assurer un contrôle réel et continu sur toutes les conditions d'exercice de ce service public.

Ensuite, le rapport contient une erreur d'analyse juridique, que j'avais pourtant signalée à la Chambre, s'agissant de la procédure de renouvellement de la DSP lancée en 2021.

Il y est en effet encore indiqué que cette procédure résulterait de la « volonté » de la Ville, insatisfaite de son délégataire, d'en changer. On croit comprendre qu'il y aurait eu une volonté de sanctionner la SOMAREP.

C'est faux à tous les étages. D'une part, la SOMAREP a donné des résultats plutôt satisfaisants. D'autre part, et surtout, comme je l'avais expressément indiqué à la Chambre, il n'y a eu et ne peut y avoir de « *procédure de changement de délégataire* », mais, uniquement, la mise en œuvre de l'obligation légale de remise en concurrence périodique du contrat de DSP !

Étant rappelé, en l'espèce, que la DSP de la SOMAREP arrivait à terme en 2022.

Le rapport l'indique lui-même... : « *le contrat du 1^{er} janvier 2017 avec la société SAS Somarep arrivant à échéance, la commune a engagé une procédure de renouvellement de la délégation* » (page 23 du rapport).

Il aurait été opportun que la Chambre se cantonne à cette observation.

Je ne peux donc que regretter de lire, à nouveau, que la consultation lancée en 2021 aurait été motivée par un souhait de la Ville de « *se passer* » de la SOMAREP.

Si la SOMAREP avait candidaté à la nouvelle consultation en rendant la meilleure offre, la nouvelle DSP lui aurait été attribuée, comme les règles du code de la commande publique l'imposent. Comment la Ville pourrait-elle y déroger ?

Par ailleurs, je m'étonne également de ce que la Chambre persiste à indiquer que l'AMO de la Ville ayant réalisé un diagnostic de la précédente DSP aurait « *conclut que le futur contrat de concession gagnerait à encadrer la perception des recettes avec plus de précision* » (rapport, page 23).

Ainsi le rapport d'observations définitives continue de souligner qu'il aurait existé un problème sur la perception des droits de place sur le marché de Fontainebleau.

On ne sait pas d'où la Chambre tire cette présomption. La perception des droits de place par les régisseurs-placiers, tant sous l'empire de la précédente DSP que de la DSP actuelle, n'a jamais posé le moindre problème – ni pour la Ville, ni même pour le délégataire.

L'AMO ayant accompagné la Ville dans le cadre du diagnostic de la précédente DSP n'avait nullement alerté « *particulièrement* » la collectivité sur ce point. Il avait seulement voulu faire un diagnostic exhaustif du contenu du contrat de DSP. Son observation, relative à l'importance de perception sécurisée des droits de place, occupait d'ailleurs une demie-page sur les 40 pages de son rapport, et cette observation ne se retrouvait même pas dans ses conclusions finales. Elle ne concernait pas le cas de la Ville.

Je regrette la persistance de cette formulation tendancieuse par laquelle la Chambre laisse supposer au lecteur de son rapport, sans la moindre base factuelle, que la perception des droits de place aurait constitué ici un problème.

Il n'en est rien.

La perception des droits de place des commerçants du marché Saint-Louis par les délégataires successifs donne entièrement satisfaction à la Ville, et jamais il n'y a eu une once de soupçon de prévarication.

En outre, en ce qui concerne la nouvelle DSP, attribuée à la société « *Les Fils de Madame Géraud* » – leader de la gestion des halles et marchés forains – le rapport regrette que la Ville n'utilise pas la plateforme « *regilog.fr* », qui, selon la Chambre, « *constitue une avance en termes de transparence et de gestion* » (page 24 du rapport).

Et, plus généralement, la Chambre reproche à la Ville « *l'absence de suivi financier régulier de la délégation par les services de la commune, notamment des droits de place encaissés, alors que 30% de ces montants lui reviennent, et demande à la commune d'y remédier* » (page 26 du rapport).

Deux erreurs ont conduit la Chambre, à mon sens, à faire de telles observations.

Une première erreur, factuelle : la plateforme « regilog.fr » est le logiciel métier des Fils de Madame Géraud. Elle est donc utilisée par la société comme interface avec les commerçants, lesquels disposent d'un compte sur la plateforme. La Ville n'a pas à intervenir sur cette plateforme. La seule circonstance que la Ville ait accès à cette plateforme suffit à la société délégataire de savoir que son chiffre d'affaires peut être contrôlé.

La recommandation de la Chambre sera suivie par mes services mais, encore une fois, je crains qu'elle n'apporte pas véritablement à la « performance » de la gestion de la DSP voulue par la Chambre.

Une seconde erreur, plus lourde de conséquences : la Ville ne perçoit pas 30% des droits de place perçus par les Fils de Madame Géraud, mais seulement 30% de ses droits de place « *au-delà des prévisions du compte d'exploitation prévisionnel* » (article 37.2 du contrat relatif à la clause d'intéressement). La différence est de taille !

Étant précisé, au demeurant, que les prévisions du CEP du délégataire s'avèrent, globalement, justes.

Si la Ville percevait, approximativement, 90.000 euros par an (les droits de place annuels s'élèvent environ à 300.000 euros) et ce, en plus des 32.500 euros HT de redevance – cette DSP serait alors particulièrement rentable pour la Ville ! Il n'en est rien. Aucun contrat de DSP de gestion d'un marché forain ne permet une telle rentabilité pour la collectivité... Au demeurant, cela ne serait pas opportun car ces recettes communales seraient évidemment *in fine* payées par les chalands.

Si le caractère rémunérateur du contrat de stationnement repose sur les recettes touristiques, la DSP du marché forain a été calibrée pour être juste à l'équilibre afin de ne pas renchérir le panier des bellifontains qui sont les usagers du service.

La Ville s'engage à un suivi régulier sur ce point, j'en donne acte, mais il convient de garder à l'esprit que, d'une part, aucune difficulté n'a jamais été relevée sur ce point et, d'autre part, que l'intérêt financier de cette DSP pour la Ville reste très secondaire par rapport à l'objectif de qualité.

Finalement, en ce qui concerne la remise tardive de certains rapports annuels d'activités, je note que, si la Chambre en déduit que le contrôle du délégataire par la Ville est « *perfectible* », elle n'en relève pas moins que la Ville a pourtant effectué les relances nécessaires auprès des délégataires pour se voir communiquer ces rapports.

En outre, comme le rappelle la Chambre, le dernier rapport de la SOMAREP (pour 2022) avait été rendu dans les délais, mais c'est la Ville qui, jugeant ce rapport incomplet, avait demandé à la SOMAREP un nouveau rapport – raison pour laquelle le rapport définitif a été rendu hors des délais réglementaires.

En définitive, ces observations étant formulées, la Ville accueille avec intérêt les recommandations émises par la Chambre, en ce qui concerne la gestion du marché forain.

Un accent particulier sera apporté sur l'utilisation de la plateforme « regilog.fr » afin de vérifier, le plus souvent, les opérations réalisées par le délégataire et les commerçants, mais encore une fois, la Ville peut considérer légitimement que le contrôle continu qu'assure le comité de suivi qu'elle a mis en place (et qui est une exception par rapport aux autres collectivités territoriales, ce que la Chambre aurait dû relever à titre d'exemplarité) est bien plus efficace.

III. Sur la restauration scolaire

En ce qui concerne le service de la restauration scolaire, le rapport de la Chambre n'appelle pas d'observations particulière de ma part.

Je tiens toutefois à préciser que la Ville a bien identifié l'outil idoine pour la gestion de son service de restauration des cantines scolaires, tant d'un point de vue économique que juridique : un marché public, plutôt qu'une DSP, en raison notamment de l'absence d'investissements à réaliser par le cocontractant, de l'absence de risque véritable dans la gestion de ce service – et en effectuant, en régie, toutes les tâches liées notamment à la facturation des usagers.

La gestion en régie des impayés a d'ailleurs grandement permis de rectifier les précédents dysfonctionnements liés aux impayés. Ce que relève le rapport.

Par ailleurs, comme l'indique la Chambre, l'augmentation des tarifs du repas dans le cadre du marché actuel et, en conséquence, l'augmentation du reste à charge pour la Ville, résulte uniquement du contexte de forte inflation et de flambée des prix alimentaires, impactant bien plus que les seuls marchés de restauration scolaire.

À cet égard, le changement de mode de gestion et le passage d'une DSP à un marché public pour la restauration scolaire n'y est strictement pour rien.

En conclusion, la Ville accueille avec intérêt le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France en ce qui concerne la gestion déléguée de trois de ses services publics : le stationnement, le marché forain, et la restauration scolaire.

Les ajouts, précisions ou rectifications apportées dans le cadre de la présente réponse ont vocation à fournir une représentation plus exacte de la régularité et de l'efficacité de ces services.

Si un rapport d'observations définitives a pour objet, principalement, de formuler des critiques, par essence négatives, il n'en reste pas moins que pour donner une image fidèle de son objet d'études, il se doit de rendre compte de la complétude des enjeux étudiés, même lorsque ceux-ci n'appellent pas de critique particulière. À défaut, le lecteur du rapport n'aura qu'une image tronquée.

Tel était le but principal de ces explications : apporter au lecteur des éléments d'appréciation que la Chambre n'a pas critiqués, mais qui doivent nécessairement être connus du lecteur pour qu'il apprécie la portée des observations de la CRC.



Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france